

LES STATUTS D'AMBIANCE BOIS

Statuts déposés le 18 mai 1988

Vous pouvez aller directement aux rubriques qui vous intéressent en utilisant,
sur la gauche, l'onglet "Signets"

SOMMAIRE	Page
1 Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée	2
2 Capital social, Actions de Capital	3
3 Actions de travail	5
4 Administration de la société	6
5 Commissaires aux comptes	9
6 Assemblées d'Actionnaires	10
7 Comptes annuels, Fonds de réserve, Répartition bénéfices	12
8 Dissolution, Liquidation	13
9 Société Coopérative de main d'oeuvre	14

LES STATUTS D'AMBIANCE BOIS

Statuts déposés le 18 mai 1988

TITRE PREMIER

Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

Article 1 : Forme

La Société, de forme anonyme à participation ouvrière telle que définie par la loi du 26 Avril 1917 (Articles 72 à 80 du titre VI de la loi du 24 Juillet 1867), est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- l'exploitation forestière, que ce soit directement ou indirectement en faisant appel à des entrepreneurs de travaux forestiers indépendants.
- la transformation du bois par sciage, rabotage, découpage, ponçage, polissage ou autres traitements.
- la production de lambris, parquets, clins, et tous autres produits en bois ou dérivés pour l'aménagement et la décoration intérieurs et extérieurs de la maison, l'ameublement, et toutes autres constructions en bois.
- la commercialisation des produits fabriqués par la société ou achetés à des tiers et la vente de tous les accessoires pour la pose, l'utilisation ou la mise en valeur des produits fabriqués.
- la pose et l'installation des produits cités ci-dessus.
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou pouvant être nécessaires ou utiles à leur réalisation.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination est AMBIANCE BOIS.

Seule la société est habilitée à utiliser ce nom (marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 décembre 1987). La dénomination peut être réduite à ses initiales AB pour des logos, dessins, objets publicitaires ou certaines autres utilisations.

Article 4 : Siège Social

Son siège social est à Faux la Montagne, 23 340 (Creuse).

Article 5 : Durée

La Société est créée pour une durée de 99 ans à partir de son immatriculation au registre du commerce.

TITRE DEUXIEME

Capital social, Actions de capital

Article 6 : Capital social

Le capital social est de 926 500 F divisés en 1853 actions de 500 F chacune, toutes de même catégorie. Nul actionnaire ne peut détenir personnellement plus de 30% du capital social.

Article 7 : modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la société est exercé dans les formes et délais déterminés par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi et l'article 9 des présents statuts.

Réduction du capital

Le capital peut aussi faire l'objet d'une réduction par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. Toutes les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Cession

La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise aux clauses d'agrément et de préemption suivantes

Clause d'agrément

L'actionnaire désirant céder partie ou totalité de ses actions à un tiers doit adresser à la Société une demande d'agrément indiquant :

les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagé, le prix offert.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration de la Société qui est l'organe compétent pour statuer sur l'agrément. Sa réponse doit être notifiée au demandeur, sous les mêmes formes, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, qui n'a pas à être motivé, le Conseil d'Administration dispose des mêmes trois mois à compter de la notification de la demande, pour faire acheter les actions :

- soit par un autre actionnaire, soit par un tiers.
- soit par la Société elle-même. Dans ce cas, le consentement du cédant est nécessaire. Le rachat se fait au prix susdit. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social en la forme des référés et sans recours possible.

Clause de préemption

En cas de cession à un tiers ou d'augmentation de capital social, un droit de rachat ou d'acquisition est prioritairement réservé

- aux actionnaires fondateurs dont les noms sont annexés aux présents statuts, pour toutes les actions qu'un actionnaire souhaite céder ou qui seraient créées par une augmentation de capital.
- aux autres actionnaires, si les actionnaires fondateurs n'ont pas usé de leur droit de préemption.

L'achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, faute de quoi la cession pourra être réalisée librement.

Article 10 : Droits attachés à l'action

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction de l'ensemble des actions (actions de capital et actions de travail) qu'elle représente.

TITRE TROISIEME

Actions de travail

Article 11 :

Il est créé en outre, en conforrnité avec la loi du 26 Avril 1917, 1853 actions de travail, sans valeur nominale. Les actions de travail feront l'objet d'une inscription en compte au nom de la Société Coopérative de Main d'Oeuvre (SCMO) qui ne sera constituée qu'après un délai d'un an à compter de la constitution de la SAPO. Elles sont inaliénables pendant toute la durée de la SAPO. Pour toute augmentation ou diminution du capital, la proportion d'actions de travail et de capital sera conservée par augmentation ou diminution du nombre d'actions de travail. Ces actions donnent droit :

- à un droit de vote proportionnel au nombre d'actions de travail par rapport au nombre d'actions de capital.
- à une représentation proportionnelle dans le Conseil d'Administration.
- à une part des bénéfices de la Société ainsi qu'il est dit à l'article 28.

Le nombre des actions de travail pourra être augmenté ou diminué ultérieurement par l'AG extraordinaire de la SAPO, pourvu que sa décision soit ratifiée, lorsqu'il en résulte un préjudice pour l'une ou l'autre catégorie d'actions, soit par un vote des actionnaires de capital lors de cette même A.G extraordinaire et aux mêmes conditions de quorum et de majorité , soit par une AG de la SCMO. La SCMO ne pouvant être légalement constituée qu'après un délai d'un an après la constitution de la Société, les actions de travail sont mises en réserve j usqu'à l'expiration de ce délai.

TITRE QUATRIEME

Administration de la Société

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'AG, composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires et les délégués de la Coopérative de main d'oeuvre désignés pour représenter celle-ci à l'AG des actionnaires.

Une personne morale, propriétaire d'actions de capital peut être nommée administrateur ; elle doit alors se faire représenter au CA par une personne physique, dans les conditions définies par la loi.

Article 13 : Convocation et Ordre du Jour

Le CA se réunit sur convocation de son président ou d'un groupe d'administrateurs (à la condition qu'ils représentent au moins un tiers des membres en fonction). La convocation peut se faire sous quelque forme que ce soit, pourvu que les administrateurs en aient été avertis dans un délai suffisant pour leur permettre d'assister à la séance. Le lieu et l'ordre du jour du CA sont fixés par l'auteur de la convocation. Cependant, les administrateurs peuvent compléter l'ordre du jour, qui ne sera arrêté qu'au moment de la réunion.

Article 14 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour trois ans au plus et rééligibles.

Le CA se renouvelle à l'AG annuelle de telle sorte que le renouvellement, qui se fera par ancienneté de nomination, soit complet dans chaque période de trois ans.

En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil pourra procéder à des nominations faites à titre provisoire dans l'attente de la plus prochaine AG.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs en fonction est descendu au dessous de trois, les administrateurs restants doivent alors convoquer immédiatement une AG extraordinaire en vue de compléter l'effectif de ce conseil.

Les mandats des administrateurs choisis parmi les représentants de la SCMO prennent fin de plein droit le jour où ces administrateurs cessent de faire partie de cette coopérative.

Article 15 : Actions de Garantie

Les actions des administrateurs pris parmi les actionnaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tout actionnaire, même propriétaire d'une seule action, peut être élu administrateur.

Article 16 : Organisation du Conseil

Le CA nomme parmi ses membres un président âgé de moins de 65 ans. Celui-ci est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut également nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un vice-président, et un ou deux directeurs généraux.

Il peut également choisir ses directeurs généraux à l'extérieur du CA. Dans ce dernier cas, ceux-ci assistent aux réunions du C.A mais sans droit de vote. Le conseil désigne un secrétaire.

Celui-ci peut-être choisi hors des administrateurs ou des actionnaires. Dans ce cas il n'a pas le droit de vote. Les réunions du CA sont présidées par le président, le vice-président ou un administrateur choisi par le CA au début de la séance.

Article 17 : Délibérations du Conseil

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président n'est pas prépondérante par rapport à celles des autres administrateurs.

Les délibérations du conseil, au cours d'une séance, sont constatées par procès-verbal, dressé et signé conformément à la loi. Des copies ou extraits pourront en être délivrés. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du CA, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de l'AG de la Société.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier certaines questions qu'il a définies. Il fixe la composition et les attributions des comités. Ceux-ci sont constitués de membres qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Si elle le décide, l'AG peut allouer au CA une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence.

En dehors de cette possibilité, le CA peut autoriser le remboursement de frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Les membres des comités d'étude peuvent recevoir une allocation spéciale en contrepartie de leur activité aux comités. Cette rémunération est décidée et fixée par le CA à l'occasion de chaque mission confiée à un comité.

Article 20 : Président du CA et Directeurs Généraux

Le Président du CA assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président directeur général et des éventuels directeurs généraux sont ceux que leur confère la loi, c'est à dire qu'ils doivent entrer dans l'objet social et ne pas empiéter sur ceux des AG et des CA. Ce dernier peut limiter ces pouvoirs dans les limites permises par la loi.

Le président et éventuellement les directeurs généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 : Conventions soumises à autorisation spéciale

Toute convention intervenant entre la Société et l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du CA. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise. Après autorisation préalable du CA, ces conventions doivent être soumises à l'approbation de l'AG.

Article 22 : Censeurs

L'AG ordinaire ou extraordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors. Le CA peut, toutefois, procéder lui-même à la nomination des censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les censeurs ont pour tâche, à la demande de l'AG ou du CA, de rapporter des avis, appuis, conseils ou recommandations concernant toutes les questions qui peuvent leur être soumises.

Leur nombre n'est pas limité. La durée de leurs fonctions est d'une année, renouvelable tous les ans. L'AG peut décider de verser aux censeurs une éventuelle rémunération, de la même manière que le fait le CA pour les membres des comités d'étude.

TITRE CINQUIEME

Commissaires aux comptes

Article 23 : Nomination et mission

Le contrôle de la Société est assuré, conformément à la loi, par un commissaire aux comptes au moins, nommé par l'AG, qui peut également désigner des commissaires suppléants. Les commissaires sont nommés pour six exercices.

TITRE SIXIEME

Assemblées d'actionnaires

Article 24 : Fonctionnement

Les Assemblées générales d'actionnaires comprennent :

L'ensemble des actionnaires de capital

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée. Il peut également donner un pouvoir en blanc, c'est à dire une procuration datée et signée dans laquelle il s'abstient de préciser le nom du mandataire. Les votes émis à l'aide de ces pouvoirs en blanc sont toujours favorables à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le CA. Cette disposition doit être signalée par une mention spéciale dans la formule de procuration. Chaque membre de l'AG, que celle-ci soit ordinaire ou extraordinaire, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de capital, sans limitation du nombre des mandats,

L'ensemble des membres de la SCMO

Celle-ci peut si elle le désire se faire représenter par des délégués qui devront être d'un nombre au moins suffisant pour pouvoir remplir les postes d'administrateurs réservés aux représentants des actions de travail.

Les délégués ou l'ensemble des membres de la SCMO présents aux AG disposent collectivement des voix représentant les actions de travail. Ce nombre de voix est établi au début de chaque AG, d'après le nombre de voix dont disposent les actionnaires de capital, présents ou représentés, dans la même proportion que le nombre d'actions de travail est à celui des actions de capital.

Les délégués ou membres de la SCMO présents partagent entre eux le nombre de voix qui leur est ainsi attribué collectivement, les plus âgés recevant, s'il y a lieu, les voix restantes.

Les voix attribuées aux actions de travail ne comptent pas dans le quorum qui est uniquement calculé sur les actions de capital. Par contre, les voix des actions de travail comptent pour le calcul des majorités de la même manière que les voix des actions de capital.

Les AG sont convoquées dans les conditions prévues par la loi. Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les AG sont présidées par le Président du CA, le vice-président ou par un administrateur choisi par le CA ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée, en début de séance. Le bureau de l'assemblée, composé par le président et les scrutateurs, désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Lors de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dans les conditions prescrites par la loi. L'AG régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'AG prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

A la demande d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée représentant par eux mêmes ou en qualité de mandataires au moins 10 % du capital présent ou représenté à l'AG, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont dressés et signés conformément à la loi.

Pour être valables, les décisions de l'AG sont subordonnées à un quorum :

- pour les assemblées générales extraordinaires : 50 % des actions de capital sur première convocation, 25 % des actions de capital sur seconde convocation
- pour les assemblées générales ordinaires: 25 % des actions de capital sur première convocation. Aucun quorum sur seconde convocation.

Il appartient au bureau de l'assemblée, avant l'ouverture des débats, de s'assurer que le quorum requis est bien atteint.

La majorité requise pour que les décisions des AG soient régulièrement prises est déterminée en fonction des voix dont disposent les actionnaires (de capital et de travail) présents ou représentés :

- elle est de la majorité des voix en cas «AG ordinaire».
- elle est d'une majorité des 2/3 des voix en cas d'AG extraordinaire.

Article 25 : Compétences

Assemblées générales extraordinaires

L'AG extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions aux exceptions suivantes:

- pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, le CA a tout pouvoir sous réserve de la ratification de cette décision par l'AG ordinaire suivante.
- pour la réalisation d'augmentation ou de réduction de capital, l'AG extraordinaire peut se contenter de définir les principales caractéristiques de l'opération, et peut déléguer au CA la définition des autres modalités.

Seule l'AG extraordinaire peut modifier le rapport des actions de travail et de capital.

Assemblées générales annuelles

L'AG ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG extraordinaire, c'est à dire celles qui n'entraînent pas une modification des statuts. Elle a en particulier pour objet :

- l'approbation annuelle des comptes.
- la nomination ou le remplacement des membres des organes d'administration et de contrôle de la société.
- l'approbation des conventions entre la société et l'un de ses administrateurs (Article 21 des statuts).
- les décisions concernant le paiement des dividendes, la ratification d'un transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.
- l'autorisation de certaines opérations jugées trop importantes par le CA pour être prises par lui seul, et qu'il soumet à l'AG.
- et plus généralement toutes décisions concernant la vie de la société, l'AG étant l'organe souverain en dernier ressort.

TITRE SEPTIEME

Comptes annuels, Fonds de réserve, Répartition des bénéfices.

Article 26 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre. La durée de l'exercice social est donc de douze mois (sauf pour le premier exercice si celui-ci ne commence pas un premier janvier).

Article 27 : Documents comptables

Le CA dresse à la clôture de chaque exercice un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société, les comptes et les bilans prescrits par la loi. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion de l'AG annuelle, dans les délais fixés par la loi.

Article 28 : Affectation et répartition des bénéfices

1. Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, impôts et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.
2. Sur le bénéfice net, après déduction le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième. L'AG peut décider de prélever plus de 5 %, de manière à constituer plus rapidement le fonds de réserve légale.
3. L'AG ordinaire peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer en vue de leur affectation à un fonds de réserve. Il s'agit dans ce cas de réserves facultatives.
4. Sur le solde, il est attribué aux actions de capital, à titre de premier dividende, un montant égal à un pourcentage du capital libéré et non amorti fixé chaque année par l'AG ordinaire sur proposition du CA et valable pour l'exercice en cours au moment de la réunion de l'AG. Si le bénéfice d'une année ne permet pas ce paiement celui-ci ne peut-être réclamé sur le bénéfice des exercices suivants. Dans le cas où l'AG ne se prononce pas sur le taux du premier dividende, c'est le dernier taux voté qui est appliqué, à l'exception de la première année où c'est l'AGE qui le propose.
5. Le reliquat est réparti entre toutes les actions de capital et de travail proportionnellement à leur importance. Les dividendes des actions de capital sont valablement payées au titulaire du titre. Les dividendes affectés aux actions de travail sont versées collectivement à la SCMO qui en définit la répartition en assemblée générale.

TITRE HUITIEME

Dissolution, Liquidation

Article 29 : Dissolution et prorogation

Le CA peut à tout moment et pour quelque cause que ce soit proposer à une AG extraordinaire la dissolution anticipée de la société. De même seule une AG extraordinaire peut décider de la prorogation de la société.

La dissolution de la Société entraîne la dissolution de la scmo.

Article 30 : Liquidation

A la dissolution de la société, l'actif social restant après règlement du passif et des charges de la société, n'est réparti entre les actions de capital et les actions de travail qu'après amortissement intégral des actions de capital.

TITRE NEUVIEME

Société Coopérative de main d'oeuvre

Article 31 :

A l'issue d'une année après la création de la Société Anonyme à participation ouvrière, une Société Coopérative de main d'oeuvre dont les statuts sont énoncés à l'article 32 des présents statuts, sera légalement constituée et pourra alors approuver ses statuts, en compléter éventuellement certaines dispositions et désigner ses éventuels représentants aux assemblées générales. En cas de nouvelles dispositions dans les statuts de la SCMO, celles-ci devront être approuvées par l'AG extraordinaire de la SAPO.

Article 32 : Statuts de la Société Coopérative de Main d'Oeuvre (SCMO)

1. Dénomination

Il est formé entre tous les membres du personnel salarié de la Société Anonyme à participation ouvrière AMBIANCE BOIS une Société Coopérative de main d'oeuvre, qui prend la dénomination : "Société Coopérative de main d'oeuvre d'Ambiance Bois", à Faux la Montagne, 23 340 (Creuse). Elle se trouverait transférée de plein droit là où la SAPO Ambiance Bois transporterait elle-même son siège social.

2. Objet

Elle a pour objet d'organiser la participation collective du personnel salarié de l'entreprise à la gestion de la Société Anonyme à participation ouvrière Ambiance Bois, en collaboration avec les actionnaires détenteurs du capital social.

3. Composition

Elle comprend exclusivement et obligatoirement tous les salariés liés à la SAPO Ambiance Bois depuis au moins un an, et âgés de plus de 18 ans. Ses membres ont le titre de "participants".

L'acceptation d'un emploi salarié dans la société Ambiance Bois emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions des AG de la SCMO.

La perte de l'emploi prive le participant de tous ses droits dans la coopérative, sauf en cas de dissolution de la société. En cas de décès, ses héritiers n'ont droit à rien.

4. Actions de travail

La SCMO n'a aucun capital social.

Son actif consiste uniquement dans les 1853 actions de travail sans valeur nominale, créées par la SAPO, et dans les actions de même nature qui pourraient être créées par la suite, ainsi que dans les revenus et autres produits de ces actions. En aucun cas, les actions de travail ne peuvent appartenir individuellement aux participants de la SCMO.

5. Participations aux Assemblées Générales de la SAPO

La SCMO participe aux AG de la SAPO. Elle peut y être représentée par l'ensemble de ses participants, ou par des délégués choisis parmi ses membres. Ceux-ci y participent avec les mêmes pouvoirs que les actionnaires de capital, dans la proportion des actions de travail par rapport aux actions de capital. Ce sont parmi les participants ou parmi les délégués que sont élus les représentants salariés au CA. Ceux-ci y disposent d'un nombre d'administrateurs proportionnel au volume d'actions de travail par rapport au volume d'actions de capital. Les délégués doivent être en nombre au moins suffisant pour remplir les postes d'administrateurs que leur réserve la possession des actions de travail.

6. Assemblée Générale de la SCMO et fonctionnement

Les représentants de la SCMO au CA de la SAPO sont chargés des convocations des AG de participants. Cependant si au moins un tiers des participants le souhaitent, ils peuvent convoquer une AG de la SCMO. Chaque participant y dispose d'une voix.

L'AG ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 au moins des participants. Sur seconde convocation, il n'y a pas de quorum.

L'AG statue à la majorité des voix exprimées.

L'AG régulièrement constituée représente la collectivité des participants. Ses décisions sont obligatoires pour tous les participants, même absents ou dissidents.

7. Assemblée Générale de la SCMO : Compétence

La SCMO doit réunir ses participants en AG pour

- désigner ses éventuels délégués aux AG de la SAPO. désigner ceux d'entre eux qui poseront leur candidature pour les postes d'administrateurs.
- décider de la répartition des fonds distribuables aux participants, en fonction de critères qu'elle fixera elle-même à l'occasion de sa première AG. Cette répartition pourra alors être incluse aux présents statuts (ce qui nécessitera son approbation par l'AG extraordinaire de la SAPO), ou sera régulièrement décidée chaque année, à l'occasion d'une AG qui se réunira après l'AG annuelle de la SAPO, dans un délai qui ne doit pas excéder quatre mois.

Conformément à l'article 2 des statuts de la SCMO, l'ensemble des salariés concourt à la gestion de l'entreprise.

Pour cela la SCMO peut se réunir en AG aussi souvent que la bonne marche de l'entreprise le nécessitera.

L'AG de la SCMO ne peut en aucun cas décider de sa dissolution. Seule l'AG de la SAPO en décidant la dissolution de la Société Anonyme, entraîne fatalement la dissolution de la coopérative ouvrière.

Dans ce cas, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'AG de la SCMO convoquée à cet effet est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de service consécutifs dans la Société, ou tout au moins une durée de services sans'interruption égale à la moitié de la durée de la société, et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes

- départ à la retraite volontaire ou d'office.
- invalidité ou maladie entraînant l'inaptitude à l'emploi précédemment occupé.
- licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel.

Toutefois, les anciens participants remplissant ces conditions, ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc... d'une part, en fonction de la durée de leurs services.